

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

46
BILL

**AN ACT TO AMEND THE
NEW BRUNSWICK HOUSING ACT**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

HON. JEAN GAUVIN

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'HABITATION AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

JUN 03 1985

L'HON. JEAN GAUVIN

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definition "Minister" is amended and a non-profit corporation is defined.

Section 2

The present provisions read as follows:

4(1) There shall be a board of directors of the Corporation consisting of seven persons to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed as chairman of the board of directors and another of whom shall be appointed as president of the corporation and vice-chairman of the board of directors.

4(2) The chairman of the board of directors and the president shall hold office for a term of five years.

4(3) The directors of the Corporation, other than the chairman of the board of directors and the president, shall hold office for three years from the date of their appointment.

4(4) When a vacancy occurs among the directors of the Corporation appointed under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the director replaced.

4(5) A vacancy in the directorate of the Corporation does not impair the right of the remaining directors to act so long as a quorum of the directors of the Corporation remain in office.

4(6) Repealed.

4(7) The board of directors may by resolution delegate to the president or to any servant, agent or employee of the Corporation any of the powers and duties set out in paragraphs 10(1)(e), (f), (g), (g.1), (g.2), (g.3), and (h).

5 The chairman of the board of directors, the president and the other directors of the Corporation shall be paid such remuneration as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and such actual and reasonable expenses as are incurred by them in the discharge of their duties.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Modification de la définition «Ministre» et définition de la corporation sans but lucratif.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

4(1) Il est constitué au sein de la Société un conseil d'administration formé de sept membres que doit nommer le lieutenant-gouverneur en conseil. L'un d'eux est nommé président du conseil d'administration et un autre, président de la Société et vice-président du conseil d'administration.

4(2) Le président du conseil d'administration et le président exercent leurs fonctions pour une durée de cinq ans.

4(3) Les administrateurs de la Société autres que le président du conseil d'administration et le président exercent leurs fonctions pendant trois ans à compter de la date de leur nomination.

4(4) Lorsqu'une vacance se produit au sein des administrateurs de la Société nommés en application du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne à ce poste pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qui est remplacé.

4(5) Une vacance au sein du conseil d'administration de la Société ne porte aucunement atteinte au droit d'agir des autres administrateurs pourvu que les administrateurs de la Société qui restent en fonction puissent atteindre le quorum.

4(6) Abrogé.

4(7) le conseil d'administration peut, par voie de résolution, déléguer au président ou à tout fonctionnaire, agent ou employé de la Société tous pouvoirs et fonctions visés aux alinéas 10(1)e), f), g), g.1), g.2), g.3) et h).

5 Le président du conseil d'administration, le président et les autres administrateurs de la Société reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que le remboursement des frais réels et raisonnables qu'ils supportent dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 3

The quorum requirement of the board of directors is changed from three to five.

Section 4

The word "president" in the English version of the Act is capitalized to conform with the definition in subsection 1(1).

Section 5

The powers of the Corporation are amended and the regulation-making power of the Lieutenant-Governor in Council is amended.

Section 6

Coming-into-force provision.

Article 3

Quorum requis du conseil d'administration changé de trois à cinq administrateurs.

Article 4

«President» est écrit avec un P majuscule à la version anglaise tel qu'à la définition contenue au paragraphe 1(1).

Article 5

Les pouvoirs de la Société sont modifiés et la disposition relative au pouvoir d'établir des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil est modifiée.

Article 6

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
New Brunswick Housing Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition "Minister" and substituting the following:

"Minister" means the Minister of Housing;

(b) by adding after the definition "Minister" the following:

"non-profit corporation" means a corporation no part of the income of which is payable to or is otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof;

2 Sections 4 and 5 of the Act are repealed and the following are substituted:

4(1) There shall be a board of directors of the Corporation consisting of ten persons, namely

**Loi modifiant la Loi sur
l'habitation au Nouveau-Brunswick**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Le paragraphe (1) de la Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «Ministre» et son remplacement par ce qui suit:

«Ministre» désigne le ministre de l'Habitation;

b) par l'adjonction après la définition «association» de ce qui suit:

«corporation sans but lucratif» désigne une corporation dont aucune fraction du revenu n'est payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de la corporation, ni par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel»;

2 Les articles 4 et 5 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

4(1) Il est constitué un conseil d'administration de la Société composé de dix personnes, soit

(a) the Minister, who shall be the chairman of the board of directors,

(b) the President, who shall be the vice-chairman of the board of directors, and

(c) eight other persons.

4(2) The President and the directors appointed under paragraph (1)(c) shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(3) A director appointed under paragraph (1)(c)

(a) shall be appointed for a term not to exceed three years,

(b) shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council, and

(c) may be reappointed for one additional term not to exceed three years.

4(4) Where a vacancy occurs among the directors of the Corporation appointed under paragraph (1)(c), the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the director replaced.

4(5) A vacancy on the board of directors of the Corporation does not impair the right of the board of directors to act if a quorum of the directors of the Corporation remains in office.

4(6) The board of directors may by resolution delegate to the President or to any servant, agent or employee of the Corporation any of the powers and duties set out in paragraphs 10(1)(g) to (i).

5 The President and the directors appointed under paragraph 4(1)(c) shall be paid such remuneration as may be fixed by the Lieutenant-Governor in

a) le Ministre, en qualité de président du conseil d'administration,

b) le président, en qualité de vice-président du conseil d'administration, et

c) huit autres personnes.

4(2) Le président et les administrateurs visés à l'alinéa (1)c) doivent être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(3) L'administrateur nommé en vertu de l'alinéa (1)c)

a) a un mandat de trois ans au plus,

b) demeure en fonction au bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil, et

c) peut être nommé à nouveau pour un mandat additionnel de trois ans au plus.

4(4) Lorsqu'une vacance se produit parmi les administrateurs de la Société nommés en vertu de l'alinéa (1)c), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour combler la vacance pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur qui est remplacé.

4(5) Une vacance au sein du conseil d'administration de la Société ne porte aucunement atteinte à la capacité d'agir du conseil d'administration pourvu que les administrateurs de la Société qui restent en fonction constituent le quorum.

4(6) Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, déléguer au président ou à tout préposé, agent ou employé de la Société tous pouvoirs et fonctions visés aux alinéas 10(1)g) à i).

5 Le président et les administrateurs nommés en vertu de l'alinéa 4(1)c) reçoivent la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil ainsi

Council and such actual and reasonable expenses as are incurred by them in the discharge of their duties.

3 *Subsection 6(2) of the Act is amended by striking out "Three" and substituting "Five".*

4 *Subsections 7(1), (2) and (3) of the English version of the Act are amended by striking out "president" and substituting "President".*

5 *Section 10 of the Act is repealed and the following is substituted:*

10(1) The Corporation may

(a) sue and be sued;

(b) become a party to any contract or agreement within its powers;

(c) receive by donation and otherwise acquire, hold, sell, mortgage, hypothecate, convey or otherwise deal with any real or personal property or any interest therein;

(d) take or hold mortgages, hypothecs, liens and charges to secure payment of any debt owing to it and sell or otherwise dispose of such mortgages, hypothecs, liens and charges;

(e) engage persons to carry out construction or other work with respect to any project or development undertaken by the Corporation;

(f) make loans and accept security by way of mortgage, promissory notes or other security for such loans;

(g) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person or non-profit corporation seeking to purchase, construct, alter, add to or repair a residential housing unit or

que le remboursement des frais réels et raisonnables qu'ils supportent dans l'exercice de leurs fonctions.

3 *Le paragraphe 6(2) de la Loi est modifié par la suppression du mot «Trois» et son remplacement par le mot «Cinq».*

4 *Les paragraphes 7(1), (2) et (3) de la version anglaise de la Loi sont modifiés par la suppression du mot «president» et son remplacement par le mot «President».*

5 *L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

10(1) La Société peut

a) ester en justice;

b) être partie à un contrat ou à un accord intervenu dans les limites de ses pouvoirs;

c) recevoir par donation ou acquérir autrement, détenir, vendre, hypothéquer, céder tout bien réel ou personnel ou tout intérêt dans ce bien ou l'aliéner autrement;

d) prendre ou détenir des hypothèques, privilèges et charges pour garantir le paiement de toute créance qu'elle a et vendre ces hypothèques, privilèges et charges ou en disposer autrement;

e) embaucher des personnes pour exécuter des travaux de construction ou autres travaux à l'égard de tout projet ou aménagement entrepris par la Société;

f) accorder des prêts et accepter en garantie de ceux-ci des hypothèques, des billets promissaires ou d'autres garanties;

g) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne ou à une corporation sans but lucratif désireuse d'acheter, de construire, de modifier, d'agrandir

seeking to repay a loan in respect of such residential housing unit;

(h) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person or non-profit corporation to assist with the cost of housing, including rental supplements, shelter allowances, heating costs, payment of Provincial or municipal property taxes and the repayment of loans;

(i) subject to the regulations, provide financial or other assistance to a person seeking to repair, upgrade or maintain his residence, including repairs, upgrading or maintenance to the structure of the residence and the septic, plumbing, heating or electrical systems, so as to provide affordable, suitable and adequate housing; and

(j) undertake routine studies, surveys or other forms of research relevant to housing related needs and activities.

10(2) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) acquire, service and develop land for housing purposes or urban renewal schemes;

(b) construct, acquire, renovate, manage and operate housing projects and student housing projects;

(c) prepare urban renewal schemes, including the economic, social and engineering research and planning necessary therefor;

(d) implement or carry out urban renewal schemes;

ou de réparer un logement résidentiel ou désireuse de rembourser un prêt à l'égard de ce logement résidentiel;

h) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne ou à une corporation sans but lucratif pour le coût de logement, y compris les suppléments locatifs, les allocations de logement, les coûts de chauffage, le paiement d'impôt foncier provincial ou municipal et le remboursement de prêts;

i) sous réserve des règlements, fournir de l'aide financière ou autre aide à une personne désireuse de réparer, d'améliorer ou d'entretenir sa résidence, y compris les réparations, les améliorations ou l'entretien de la charpente de la résidence et des systèmes septique, de plomberie, de chauffage ou électrique, de manière à fournir une habitation à prix modique, convenable et adéquate; et

j) faire les études courantes, les enquêtes ou autres genres de recherches concernant les besoins en matière de logement et les activités qui y sont reliées.

10(2) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) acquérir, viabiliser et aménager des terrains à des fins d'habitations ou de programmes de rénovation urbaine;

b) construire, acquérir, rénover, gérer et exploiter des projets d'habitations et des projets d'habitations pour étudiants;

c) préparer des programmes de rénovation urbaine, y compris la recherche et la planification économiques, sociales et techniques nécessaires à cette fin;

d) exécuter ou mettre en oeuvre des programmes de rénovation urbaine;

(e) enter into such agreements with the federal corporation, municipalities or agencies of other levels of government as the Corporation considers desirable, including, but not so as to restrict the foregoing, the sharing of costs of studies, infrastructure or housing projects, contributions or loans for or to municipalities for improving living conditions of residents, and the implementation of any purpose contemplated by this Act or the federal Act;

(f) undertake other activities related to housing programs or activities;

(g) undertake studies, surveys or other forms of research relevant to housing related needs and activities other than those set out in paragraph (1)(j); and

(h) incorporate a non-profit corporation.

10(3) Where the Corporation agrees to make contributions for the preparation or implementation of an urban renewal scheme, the Corporation may enter into an agreement with a municipality for the purpose of having the municipality refuse to grant any building permit in the urban renewal area for a period not exceeding two years.

10(4) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting financial or other assistance under paragraphs (1)(g), (h) or (i);

(b) defining any term used in this section and not otherwise defined in the Act; and

(c) respecting other matters considered necessary or ancillary to effecting the intentions of paragraphs (1)(g), (h) or (i).

6 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

e) conclure tous accords avec la société fédérale, les municipalités ou les organismes d'autres paliers de gouvernements, que la Société estime souhaitables, y compris mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le partage des coûts des études, les projets d'infrastructure ou d'habitations, les contributions ou les prêts aux municipalités pour l'amélioration des conditions de vie des résidents et la poursuite d'une fin prévue à la présente loi ou à la loi fédérale;

f) entreprendre d'autres activités reliées aux programmes ou aux activités d'habitation;

g) faire des études, des enquêtes ou d'autres genres de recherches à propos des besoins et des activités relatifs à l'habitation autres que ceux visés à l'alinéa (1)j); et

h) incorporer une corporation sans but lucratif.

10(3) Lorsque la Société s'engage à contribuer à la préparation ou à la mise en oeuvre d'un programme de rénovation urbaine, la Société peut conclure un accord avec une municipalité afin que cette municipalité refuse d'accorder des permis de construction dans la région destinée à la rénovation urbaine pour une période de deux ans au plus.

10(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant l'aide financière ou autre aide visée aux alinéas (1)g), h) ou i);

b) définissant tout terme utilisé au présent article et qui n'est pas défini autrement à la Loi; et

c) concernant d'autres matières estimées nécessaires ou accessoires pour donner effet aux buts des alinéas (1)g), h) ou i).

6 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
NEW BRUNSWICK HOUSING ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. JEAN GAUVIN

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'HABITATION AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. JEAN GAUVIN
